

## B. Servitudes d'utilité publique

Je reprends ci-après quelques éléments descriptifs extraits du dossier avant de les amener dans le paragraphe conclusions motivées.

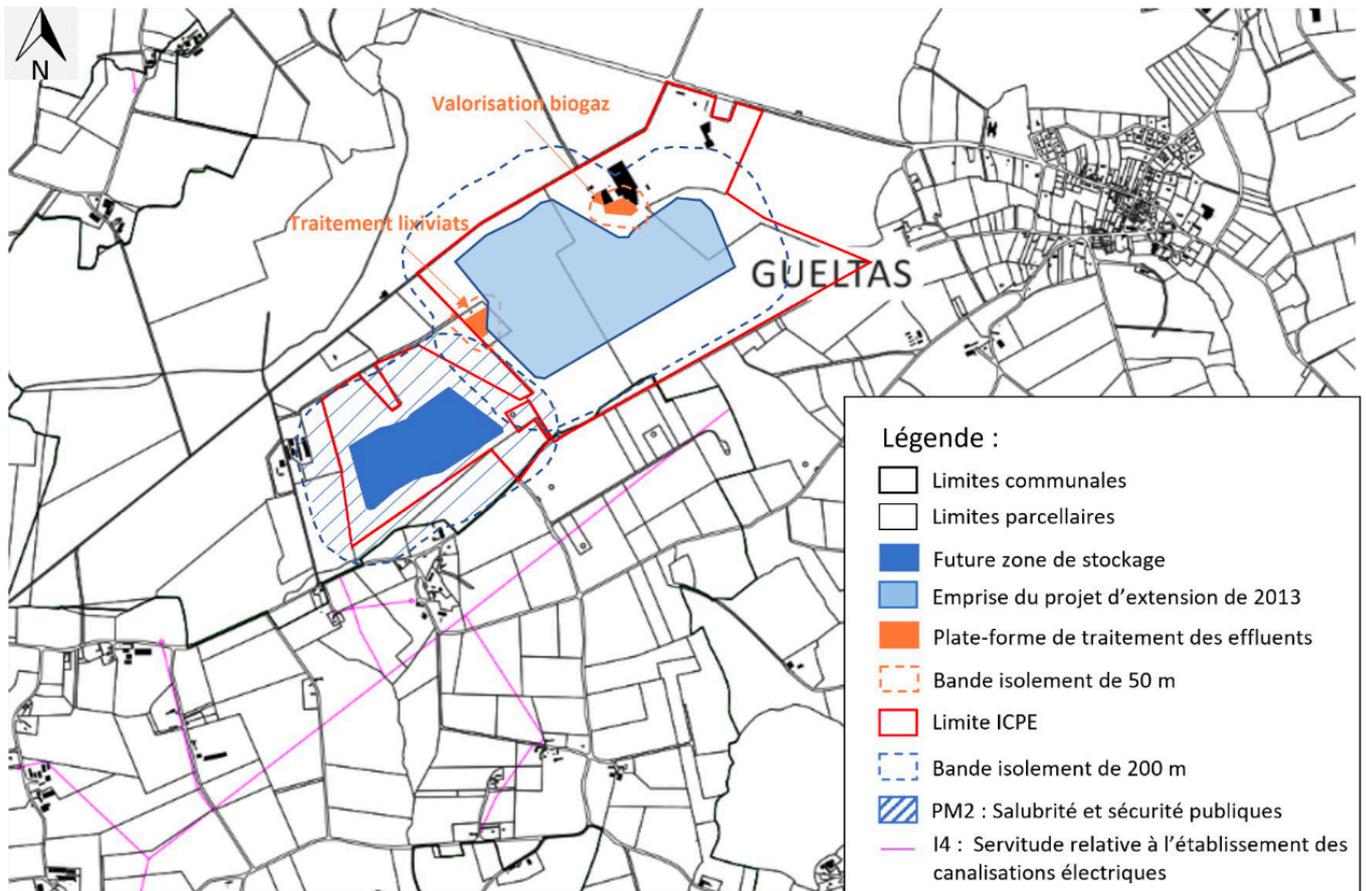
### B.1 Données générales

La présente demande de servitudes d'utilité publique porte sur les nouvelles emprises de l'installation projetée et s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à l'isolement de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets vis-à-vis des tiers, comme défini dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. SUEZ R&V Ouest a choisi d'assurer l'isolement des tiers dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets intéressant le projet par l'institution de servitudes d'utilité publique.

Le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R. 515-91 à R. 515-97 du Code de l'Environnement. En particulier, cette demande de servitudes d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, prévue à l'article R.515-93 du Code de l'Environnement conjointe avec l'enquête publique du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).



Figure 13 : Organisation générale du site et du projet d'extension



L'article 7 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise l'objectif de la servitude demandée. Il s'agit « d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation ». Pour cela, les « terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles ».

## B.2 Durée de la servitude

Le démarrage de l'exploitation est estimé à 2027 pour une durée d'exploitation d'environ 20 ans, en fonction du remplissage des casiers de stockage, avec un suivi post-exploitation. Ce sont ces données qui figurent dans le dossier.

SUEZ R&V Ouest a choisi d'assurer l'isolement des tiers dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets intéressant le projet par l'institution de servitudes d'utilité publique.

## B.3 Caractéristiques

Le site du projet couvre une surface d'environ 29,5 ha dont 20 ha dédiés au stockage des déchets sur un secteur jouxtant les installations au Sud-Ouest. Outre ce périmètre, la demande d'institution d'une servitude d'isolement inclut les installations de stockage et de traitement des effluents existantes. C'est ainsi sur le périmètre du projet incluant celui des installations de stockage et de traitement des lixiviats que porte la demande d'institution de la servitude d'isolement.

Le tableau suivant présente la liste des parcelles concernant l’emprise du projet. Elles sont toutes situées sur le territoire communal de Gueltas.

**Tableau 3 : Liste des parcelles cadastrales**

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (en m <sup>2</sup> )	Surface dans l’emprise du projet (en m <sup>2</sup> )
B	132	FORET DE BRANGUILY	395 100	342 799
B	76	FORET DE BRANGUILY	15 000	4 359
B	128*	FORET DE BRANGUILY	564 987	3858
B	118*	FORET DE BRANGUILY	276 167	49 979
B	107	FORET DE BRANGUILY	41 569	21 570
YD	73	LES TERRES DE LA FORET	33	33
YD	74	LES TERRES DE LA FORET	45	45
YD	75	LES TERRES DE LA FORET	540	540
YD	21	LES TERRES DE LA FORET	5 760	5 760

SUEZ R&V Ouest dispose de la maîtrise foncière de l’ensemble de ces terrains. La situation cadastrale du projet est précisée sur la figure suivante.

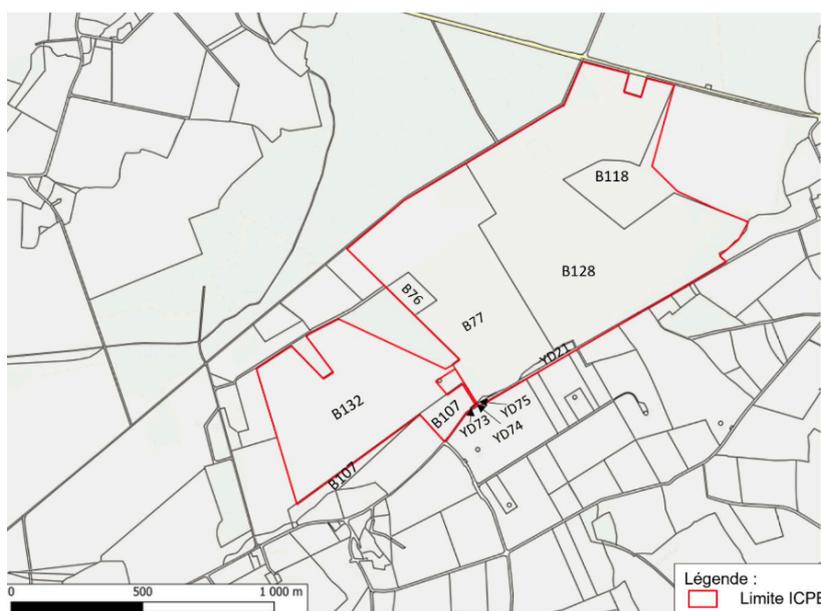


Figure 6 : Situation cadastrale du projet (Source : SUEZ Consulting)

Suite à la division parcellaire intervenue en cours de projet, le tableau parcellaire s’écrit comme suit :

**Tableau 4 – Tableau des nouvelles parcelles après division parcellaire**

Zone de l’Ecopôle	Commune	Section	Numéro	Surface complète de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Parcelle ancienne
Gueltas 1	Gueltas	B	143	39 456	B118
Gueltas 1	Gueltas	B	144	2 171	
Gueltas 1	Gueltas	B	145	235 157	
Gueltas 1	Gueltas	B	146	446 006	B128
Gueltas 1	Gueltas	B	147	111 911	
Gueltas 1	Gueltas	B	148	7 380	
Gueltas 1	Gueltas	B	149	1 391	

## B.4 Conclusions motivées

L'organisation générale du site sur laquelle figure le projet d'extension se présente comme suit :



Les terrains initialement autorisés du site de Gueltas représentent une superficie de près de 117 hectares.

Une partie de la bande d'isolement des 200 mètres pour Gueltas 1 est située dans l'emprise de ces terrains et n'a donc pas nécessité d'autorisation particulière. La bande d'isolement des 200 mètres située en dehors du périmètre autorisé du site représente une surface de 224 407 m<sup>2</sup> répartie sur différentes parcelles. Toutes ces parcelles ont fait l'objet de conventions privées au titre des garanties d'isolement, hormis les parcelles n°132 et 133 de la section B du cadastre de la commune de Gueltas qui ont fait l'objet de la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique. La superficie concernée par la demande de servitude d'utilité publique de Gueltas 1 était de 70503 m<sup>2</sup>.

La représentation des servitudes existantes au titre de Gueltas 1 actualisé avec les corrections de propriétaires apparait sur la carte ci-dessous :

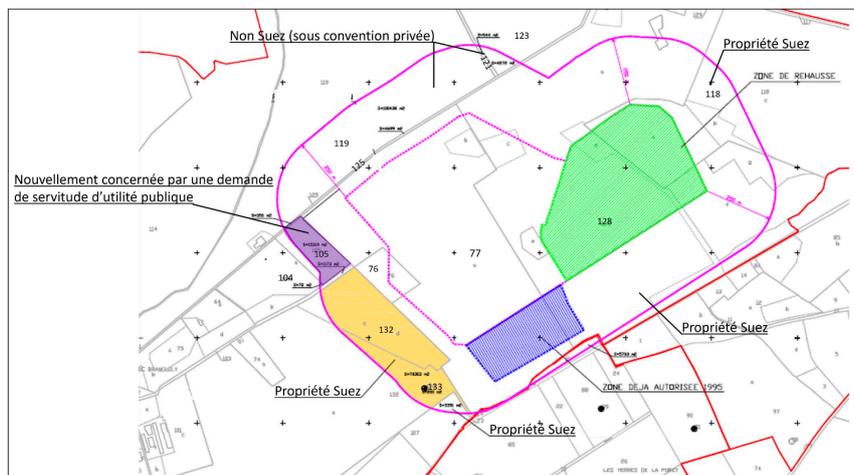
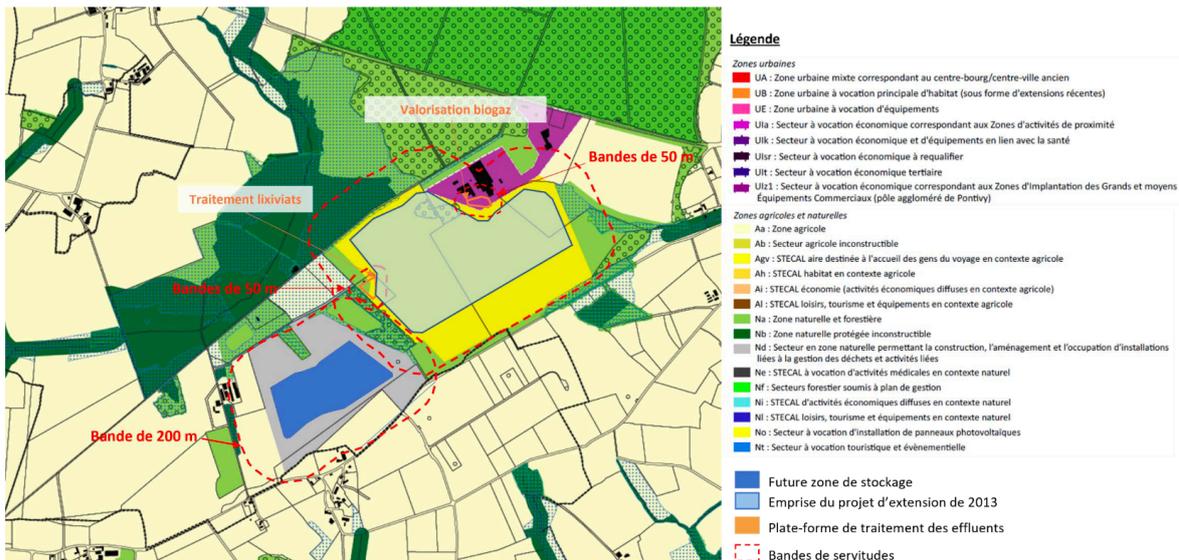


Figure 16 : Plan des servitudes Gueltas 1 actualisé

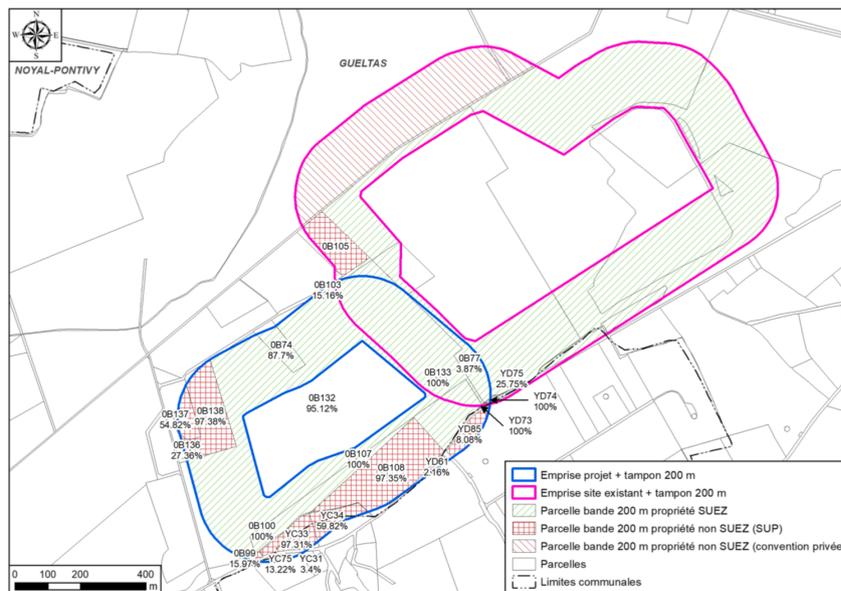
La demande de servitudes concerne une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets. Par ailleurs, une bande d'isolement de 50 mètres sera instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Les parcelles entièrement ou partiellement intéressées par la bande de la servitude d'isolement représentent au total 55,5 ha et respectivement : 52.5 ha environ pour la commune de Gueltas et 3 ha environ pour la commune de Noyal-Pontivy

Au titre du PLUi de Pontivy Communauté, une servitude d'utilité publique concerne la présente demande parce que recensée dans la bande d'isolement de 200 m projetée et ses abords : il s'agit de la servitude I4 relative à l'établissement de canalisations électriques. Elle concerne la ligne électrique aérienne haute tension exploitée par ENEDIS qui borde la future zone d'exploitation au Sud.

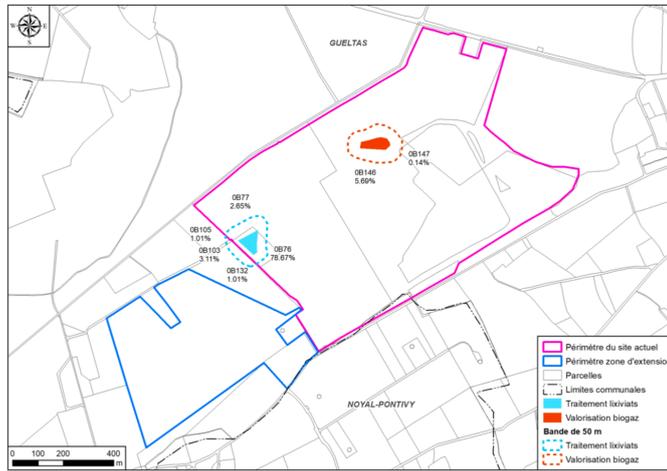


Au titre de l'enquête publique, cette demande n'a soulevé que peu de réactions et les propriétaires concernés ne se sont pas exprimés.

La synthèse s'exprime comme suit :



Pour la bande de 200 m



Pour la bande de 50 m

### B.4.1 RD145-Collectif Green Bretagne

La contribution RD 145 émise par le collectif Green Bretagne a abordé cette composante du dossier pour dénoncer une servitude d'utilité publique à géométrie variable, un projet fondé sur un régime d'antériorité dépassé, une dissimulation des effets réels de l'extension. Compte tenu de la teneur de ces remarques, je reproduis ci-après l'argumentation extraite du mémoire en réponse :

*La PJ50 sur la demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) est très claire sur ce sujet :*

- Rappel de l'historique des zones concernées par la demande de servitude, le site actuel ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une demande d'institution d'une SUP d'isolement actée par l'AP du 7 mars 2007 imposant des SUP sur une bande de 200 mètres
- Présentation des zones concernées par la demande de servitude

*La PJ50 rappelle l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux ISDND qui (précise) que "les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site" et que "cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude [...] ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée. La figure 14 présente bien la distinction entre les zones de stockage autorisées par l'AP du 19 janvier 1995 de création du site (Gueltas 1 – Zone 1) exploitées de 1995 à 2008 et celles exploitées depuis 2009 (Gueltas 1 – Zone 2).*

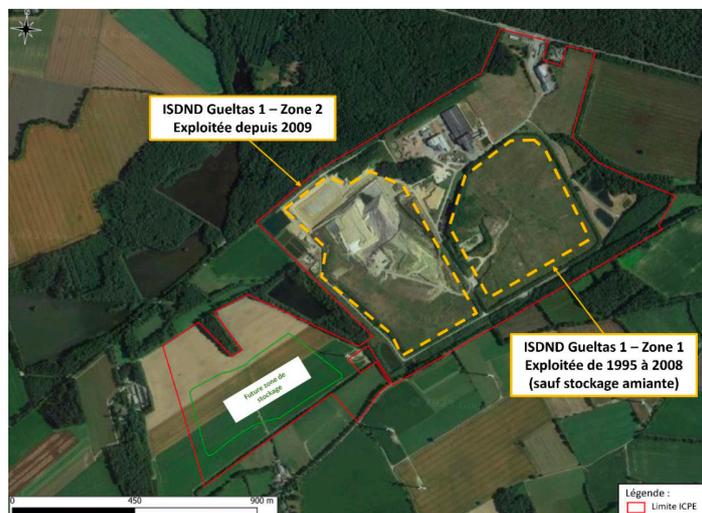


Figure 14 : Localisation des zones d'exploitation du site actuel

Rappelons pour les SUP de Gueltas 1 – Zone 1 que :

- Elles sont incluses dans la SUP d'isolement actée par l'AP du 7 mars 2007 ;
- Elles ne sont pas soumises à l'AM du 15 février 2016 qui ne concerne que les casiers construits à partir du 1er juillet 2016 comme expliqué dans son article 63 ;
- Les casiers sont fermés et ont déjà fait l'objet d'un réaménagement avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- La totalité de la bande d'isolement des 200 mètres pour Gueltas 1 – Zone 1 est située dans l'emprise de terrains appartenant à SUEZ et n'a donc pas nécessité d'autorisation particulière.

**Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

La réponse satisfait la reprise de l'historique mais confirme la complexité de la procédure.

Les restrictions établies au titre de ces servitudes sont définies au niveau urbanisme.

L'utilisation agricole des sols et le couvert boisé sont à préserver.

D'une manière générale, l'usage actuel des terrains sous forme de cultures et de bois est à maintenir et n'est nullement remis en cause par l'institution de la servitude.

Je souscris au développement et ne constate aucune dissimulation des effets de l'extension.

#### **B.4.2 PLUi de Pontivy Communauté**

Au titre du PLUi, le dossier reprend les préconisations appliquées au site.

*La commune de Gueltas est couverte par le **PLUi de Pontivy Communauté**, approuvé le 18 mai 2021.*

*Le site du projet de plateforme de valorisation (pôle matière, pôle énergie et pôle organique) se situe exclusivement sur la zone U1a, où les activités économiques peuvent être implantées.*

*Le site du projet d'extension de l'ISDND est couvert par la zone Nd : secteur en zone naturelle permettant la construction, l'aménagement et l'occupation d'installations liées à la gestion des déchets et activités liées.*

*Le PADD du PLUi de Pontivy Communauté présente à proximité de l'aire d'étude une zone ayant pour objectif de « préserver et remettre en bon état les continuités écologiques » et d'une zone ayant pour objectif de « préserver et mettre en valeur les paysages et le patrimoine naturel ».*

*Enfin, le site d'étude est concerné par les **servitudes relatives aux installations classées et sites** constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PM2).*

*SUEZ R&V Ouest a choisi d'assurer l'isolement des tiers dans un périmètre de 200 m autour de la zone de stockage de déchets intéressant le projet d'extension de l'exploitation par l'institution de servitudes d'utilité publique.*

*Par ailleurs, une éolienne est présente sur la parcelle 133, à proximité directe du site de l'extension de l'ISDND. L'éolienne est située en zone Nd. Elle a été intégrée dans la conception du projet par SUEZ R&V Ouest pour assurer une séparation suffisante entre l'éolienne et le futur pôle stockage*

#### **B.4.3 Synthèse de la réflexion**

L'occupation des sols au sein de la bande d'isolement de 200 mètres est la suivante :

Aux alentours de la future zone de stockage, des prairies ;

Au Nord-Ouest, des bâtiments agricoles non habités ;

Au Nord et Nord-Est, des boisements et étang ;

Au Sud, un chemin rural et une prairie ;

Au Sud-Est, un bassin.

L'occupation des sols au sein des bandes d'isolement de 50 mètres est la suivante :

Au niveau de la plate-forme de traitement des lixiviats, on retrouve :

- Au Nord, des bassins de stockage de lixiviats ;
- A l'Ouest, une prairie et des boisements ;
- A l'Est, de la végétation.

Au niveau de la plate-forme de valorisation du biogaz, on retrouve :

- Au Nord et à l'Est, une prairie ;
- A l'Ouest, des bassins et des boisements ;
- Au Sud, de la végétation.

On ne rencontre aucune zone d'habitation ni d'habitation isolée, ou encore de bâtiment, dans ces bandes d'isolement.



### Commentaire de la commissaire enquêtrice :

Les données permettant d'évaluer l'impact de ces servitudes sont claires et largement documentées.

C'est lors de la concrétisation des actes associés que pourront être confirmées toutes les données parcellaires et les dispositions nominatives à l'instant t.

Il y a lieu de noter toutefois que la durée reprise au dossier n'est donnée que dans l'optique développée dans le dossier initial sur une base de 100000 t/an.

C'est une durée conforme à la décision résultant du premier volet de ce dossier (autorisation environnementale) qu'il faudra logiquement appliquer.

Cette correction constitue une **réserve**.

## B.5 Avis de la commissaire enquêtrice

Dans le cadre d'une enquête unique, un avis spécifique par composante du dossier est requis.

Les remarques et arguments liminaires développés dans l'avis exprimé en A3 sur l'autorisation environnementale sont transposables sur ce paragraphe et largement explicités au titre du déroulement de l'enquête exposé au chapitre D.

Ce qu'il faut prendre en compte de façon spécifique au titre des servitudes, compte tenu de l'absence d'avis contradictoires exprimés au cours de l'enquête, réside dans les caractéristiques retenues : bandes d'isolement de 200 m et de 50 m représentant 52.5 ha environ pour la commune de Gueltas et 3 ha environ pour la commune de Noyal-Pontivy

	Gueltas	Noyal-Pontivy	Unité
<b>Bande des 200 m</b>			
Nombre de parcelles	14	10	Parcelles
Surface	525 293	30 207	m <sup>2</sup>
Proportion	94,6	5,4	%
<b>Bande des 50 m</b>			
Nombre de parcelles	7	0	Parcelles
Surface	50 482	/	m <sup>2</sup>
Proportion	100	0	%
<b>TOTAL</b>			
Total parcelles	27		Parcelles
Surface totale	605 982		m <sup>2</sup>
Dont propriété SUEZ	12		Parcelles
Dont propriété SUEZ en surface	493 875		m <sup>2</sup>
<b>Dont propriété SUEZ en proportion</b>	<b>81.5</b>		<b>%</b>
Dont autres en surface	112 108		m <sup>2</sup>
<b>Dont autres en proportion</b>	<b>18.5</b>		<b>%</b>

A l'issue de cette analyse, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à l'élaboration des servitudes telles que décrites et définies dans le dossier au niveau du classeur 9.

Cet avis est assorti d'une **réserve** développée en **B.4.3** pour tenir compte de la nécessaire correction requise par la détermination de la durée de l'autorisation résultant des données modifiées au titre de la capacité totale annuelle (75105T/an au lieu de 100000 T/an) et ce, en accord avec les dispositions régionales.



Le 4 juillet 2025

## C. Permis de construire

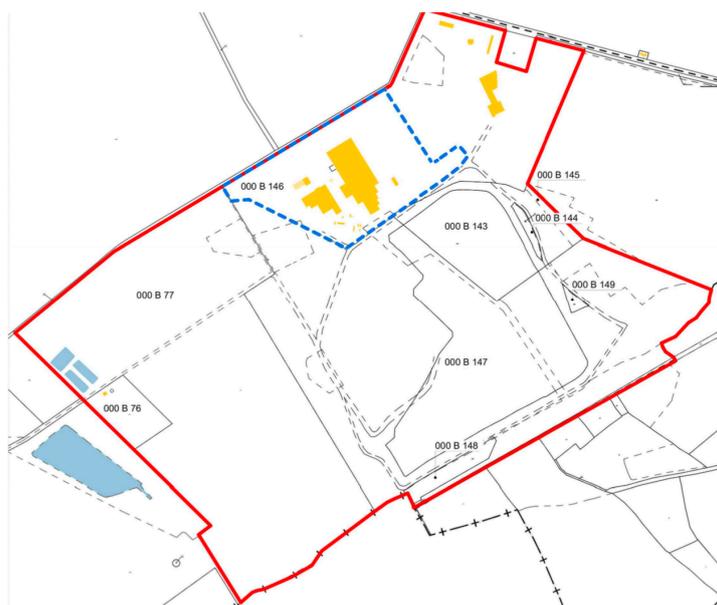
### C.1 Données générales



L'emprise du projet couvre 939 069 m<sup>2</sup>

Le projet se situe dans l'emprise ICPE de l'écopôle, les parcelles cadastrales concernées par cette limite ICPE sur la commune de Gueltas sont les suivantes :

- 000 B 76 d'une superficie de : 15 000 m<sup>2</sup>
- 000 B 77 d'une superficie de : 313 840 m<sup>2</sup>
- 000 B 143 d'une superficie de : 39 456 m<sup>2</sup>
- 000 B 144 d'une superficie de : 2171m<sup>2</sup>
- 000 B 145 d'une superficie de : 1914 m<sup>2</sup>
- 000 B 146 d'une superficie de : 446 006 m<sup>2</sup>
- 000 B 147 d'une superficie de : 111 911 m<sup>2</sup>
- 000 B 148 d'une superficie de : 7380 m<sup>2</sup>
- 000 B 149 d'une superficie de : 1 391 m<sup>2</sup>



L'implantation du projet s'est faite dans le respect des prescriptions du :

- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** « Pontivy Communauté Règlement écrit Pièce 4.2 »
- **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** « Pontivy communauté/Plan de Zonage Pièce 4.1.a »

Le projet s'inscrit dans la zone **U1a** : » Secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'activités de proximité »

La surface de plancher réalisée : 4 128 m<sup>2</sup> L'emprise au sol des bâtiments est de 4474 m<sup>2</sup>. Le bâtiment de préparation des déchets culmine à 13 m, celui de stockage des déchets à 40 m. La hauteur du bâtiment turbine utilités est de 24m, l'acheminée est dimensionnée à 50 m.

Le projet est composé de :

- un bâtiment de préparation des déchets
- un bâtiment de stockage des déchets
- une chaudière avec les équipements associés
  - une cheminée
- un aérocondenseur
- un bâtiment turbine /utilités
- une plateforme de stockage mâchefer
- une plateforme bois

Le bâtiment TMB existant est réutilisé et devient le local des activités du pôle organique. Une plateforme de compostage et de stockage aval est créée au nord-est de la parcelle.



Sur le plan architectural, l'architecture retenue est sobre et élégante :

- Les façades seront composées d'un bardage métallique vertical gris anthracite RAL 7016
- Les ouvertures, portes sectionnelles et portes d'entrée seront métalliques RAL 9016
- Les menuiseries seront en aluminium laqué RAL 9016
- Le bardage de l'aérocondenseur sera un bardage métallique vertical RAL 9016
- Les bétons seront laissés bruts
- un habillage de claustra bois vertical viendra marquer l'entrée et habiller l'escalier extérieur

La surface demandée par le PLUi de pleine terre est de 20% de 86 400m<sup>2</sup> soit 17280m<sup>2</sup>

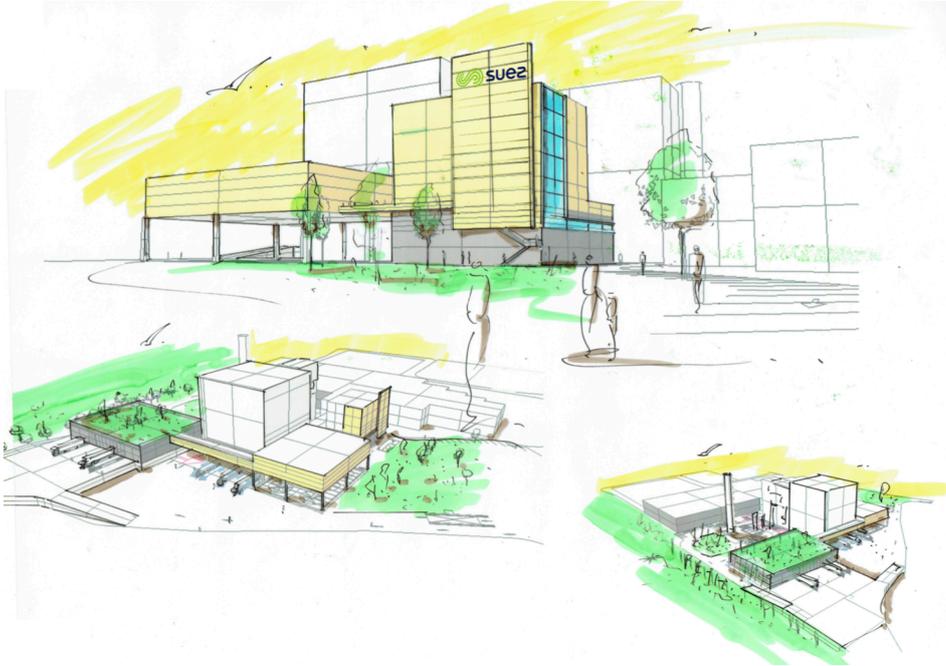
Le projet prévoit une surface de pleine terre non imperméabilisée de 30 800m<sup>2</sup> soit 35,6% de la surface du projet.

Les pièces complémentaires réclamées suite au dépôt du dossier n°PC 56072 24 X0005 ont été réceptionnées le 2 décembre 2024. La complétude du dossier n'a été donnée qu'à l'oral par Madame Renard du service

urbanisme de Pontivy Communauté. Compte tenu de la démarche d'enquête publique, le délai d'instruction du dossier débutera à la remise du présent rapport avec un délai de 2 mois.

## C.2 Conclusions motivées

Le dossier d'EP inclut le Permis de Construire dédié aux bâtiments du pôle Énergie. L'instruction en cours par les services urbanisme de Pontivy Communauté n'a fait apparaître aucun problème d'intégration des bâtiments vis-à-vis du voisinage.



L'étude d'impact conduite dans le cadre de la démarche Autorisation environnementale a développé des mesures spécifiques au titre des réflexions EMR. Je reproduis ci-après celle qui impacte la définition des concepts de construction du bâtiment.

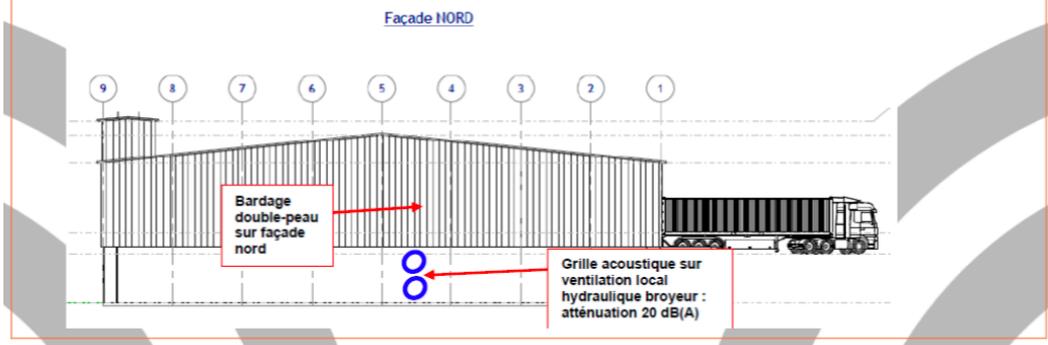
### MR 28 : Disposition constructives pour limiter le bruit

#### Bardage double peau façade Nord :

Le broyeur génère un niveau de bruit de 98 dB(A) à 1 mètre. Il est placé à proximité immédiate du mur Nord du bâtiment. Il est nécessaire de prévoir sur cette façade un bardage double-peau au lieu d'un bardage simple peau.

#### Grilles acoustiques sur local hydraulique broyeur :

Il est prévu des grilles d'aération dans le local hydraulique broyeur. Les données acoustiques fournies montrent un niveau sonore de 98 dB(A) dans le local. Il conviendra de prévoir des grilles acoustiques sur ces ouvertures apportant une atténuation acoustique de 20 dB(A).



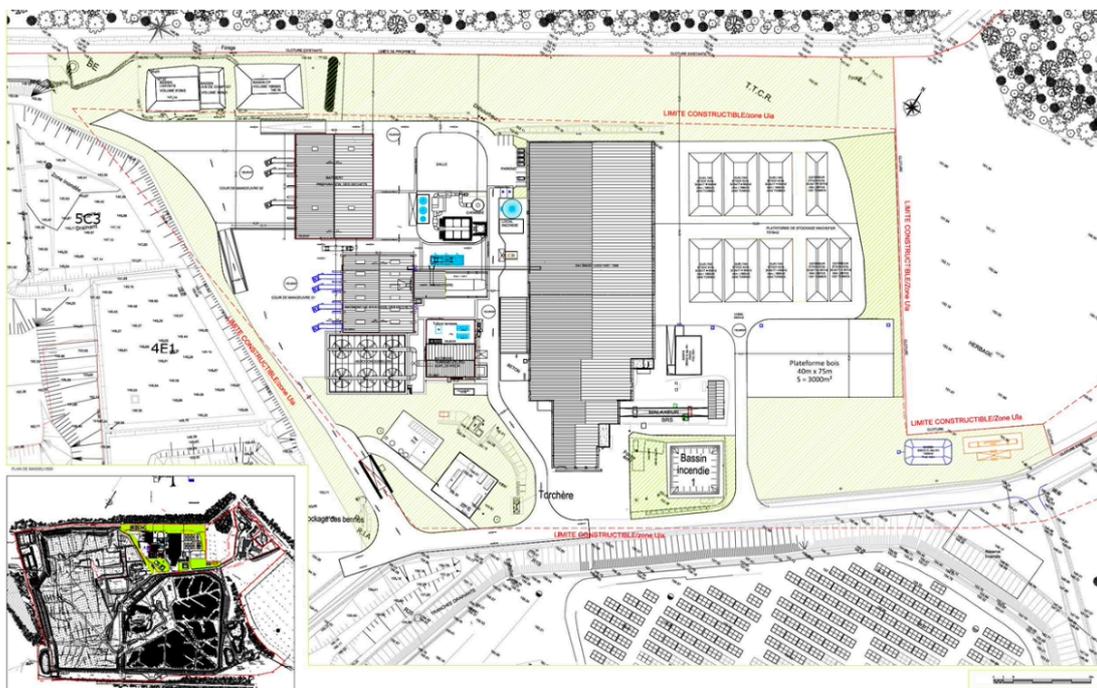
L'avis de la MRAe a particulièrement insisté sur :

- La préservation de la qualité de vie des riverains notamment en lien avec les aspects paysagers, le trafic routier, le bruit et les odeurs ;
- L'efficacité énergétique du projet et son bilan carbone ;
- La phase de travaux en raison des impacts sur les riverains et de sa durée prévue de 30 mois.

Ces paramètres appliqués au projet de construction mettent en exergue l'intégration paysagère développée en A.2.6.3, le bruit dont la mesure MR28 aborde des éléments de conception spécifiques mais aussi l'efficacité énergétique et la gestion environnementale (conception toiture et récupération des eaux par exemple). Dans le cadre des impacts routiers (A.2.6.5), il a été noté l'absence d'évaluation de la phase de construction du pôle énergie. Sur un chantier dont la durée globale estimée est de 30 mois, ce point sera utilement renseigné.

La surface de l'impact du projet sur l'écopôle de Gueltas est de 86 400m<sup>2</sup>. La surface demandée par le PLUi de pleine terre est de 20% de 86 400m<sup>2</sup> soit 17280m<sup>2</sup>

Le projet prévoit une surface de pleine terre non imperméabilisée de 30 800m<sup>2</sup> soit 35,6% de la surface du projet.



**Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

L'objet de cet élément du dossier est la validation du permis de construire dans le cadre du dossier Autorisation environnementale.

L'instruction par le service instructeur de Pontivy Communauté n'a soulevé aucune réserve particulière. Les aspects relevant de l'hydraulique, de l'incendie et de la sécurité ont été abordés complémentaires sans observation majeure dans le cadre de l'avis de la DREAL.

La photo n°3 extraite de l'étude paysagère et reprise ci-dessus révèle l'environnement du projet et notamment l'axe de vue que les habitants de Gueltas et de ses environs privilégieront. La conception et l'esthétique de cette structure industrielle (hauteur maxi 40 m + cheminée 50 m) viseront une bonne intégration paysagère.

### **C.3 Avis de la commissaire enquêtrice**

Dans le cadre d'une enquête unique, un avis spécifique par composante du dossier est requis.

Les remarques et arguments liminaires développés dans l'avis exprimé en A3 sur l'autorisation environnementale sont transposables sur ce paragraphe et largement explicités au titre du déroulement de l'enquête exposé au chapitre D.

Le dossier de permis de construire est complet, techniquement documenté et argumenté. Il porte le numéro PC 56072 24 X0005.

Pour construire le projet, les bâtiments boues existants seraient détruits. Cela ferait l'objet d'une demande de permis de démolir. Le bâtiment TMB existant serait réutilisé et deviendrait le local des activités du pôle organique.

Lors de la visite de terrain du 5 mars au cours de la réflexion sur le Pôle énergie, toutes ces composantes ont été envisagées et examinées avec l'équipe de SUEZ R&V Ouest, notamment le retrait par rapport aux voies de circulation et le respect des exigences du PLUi, la prise en compte des performances énergétiques et environnementales.

Au titre de la MR28, la conception du bâtiment intégrera les mesures anti-bruit requises et interférant avec les éléments de structure.

Le cahier des charges architectural respecte sobriété et élégance à travers la mise en place de matériaux contemporains éprouvés. L'homogénéité de volume, de matériaux et de couleur esquissée sur les vues d'insertion devrait concourir à l'intégration paysagère recherchée pour l'ensemble du projet.

A l'issue de cette analyse, et sur la base de l'ensemble des pièces du classeur 10, en regard du déroulement de la pré-étude conduite par le service instructeur de Pontivy Communauté et des échanges avec la mairie de Gueltas, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'instruction du dossier de permis de construire concernant le Pôle énergie.



Le 4 juillet 2025

## **D. Déroulement de l'enquête**

Je consacre un chapitre spécifique aux éléments explicitant le déroulement de l'enquête à la fois pour tenter de clore tous les échanges intervenus pendant la durée de l'enquête y compris avec l'administration et, compte tenu du développement argumenté qu'a proposé le porteur de projet dans le mémoire en réponse, me donner l'opportunité de recadrer les conditions d'exercice de l'expression du public.

### **D.1 Données d'enquête**

#### **D.1.1 Modalités**

La désignation de la commissaire enquêtrice par le TA de Rennes date du 23 janvier 2025 sous le n°E240000218/35.

L'arrêté préfectoral date du 3 mars 2025

L'enquête s'est déroulée du lundi 31 mars à 9h au mardi 6 mai à 17h soit une durée de 37 jours en mairie de Gueltas.

Elle a été annoncée dans les communes de Gueltas, Crédin, Kerfourn, Noyal-Pontivy, Rohan, Saint Gérard-Croixanvec, Saint Gonnery dans le 56 et Saint Maudan dans le 22, concernées par le rayon de 3 km autour du site.

Une information préalable s'est déroulée sur le site de Suez Gueltas le 5 mars 2025. A l'issue de cette rencontre, nous avons réalisé une visite du site, très instructive sur le plan des règles d'exploitation et des données du projet (installations conservées, installations arrêtées et installations projetées).

##### ***D.1.1.1 Expression du public***

Le dossier soumis à enquête contenait :

- Une note de présentation non technique du projet
- Un dossier technique réparti sur les 3 thèmes
  - o Un dossier au titre de l'autorisation environnementale
  - o Un dossier au titre de l'institution de servitudes d'utilité publique
  - o Un dossier de demande de permis de construire

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était consultable en version papier et sur un poste informatique en mairie de Gueltas aux horaires habituels d'ouverture, comme sur le registre dématérialisé via le lien : [www.registre-dematerialise.fr/6023](http://www.registre-dematerialise.fr/6023) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan ([www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)).

Les observations du public sont consignées soit sur le registre papier disponible en mairie de Gueltas, soit par correspondance adressée à la commissaire enquêtrice, soit par courriel à l'adresse [enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6023@registre-dematerialise.fr) soit directement sur le registre dématérialisé au niveau « déposer une contribution ».

Les contributions transmises par courriel étaient prévues être publiées sur le registre dématérialisé et visibles de tous.

4 permanences programmées sur la durée de l'enquête au siège de l'enquête ont été respectées : lundi 31 mars de 9h à 12h, vendredi 4 avril de 14h à 17h, mercredi 23 avril de 9h à 12h et la clôture le mardi 6 mai de 14h à 17h. Les conditions d'accueil étaient idéales via un accès dédié indépendant de l'accueil de la mairie.

### **D.1.1.2 Publicité et affichage**

Un avis d'enquête a été apposé 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans chacune des mairies et restera visible durant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, la société Suez RV Ouest procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Des constats d'huissier sont programmés :

- Le premier le 14 mars pour l'ensemble des affichages des avis (mairies et en local)
- Le deuxième au premier jour d'Enquête Publique soit le 31 mars
- Le troisième à la mi Enquête Publique
- Le dernier au dernier jour d'Enquête Publique soit le 6 mai



L'enquête publique unique pour SUEZ RV OUEST de Gueltas fait l'objet des publications suivantes

- Internet des services de l'Etat : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/GUeltas/SUEZ-RV-OUEST-lieu-dit-1-Branguily>
- Presse Morbihan (OF et télégramme) : 12/03/2025
- Presse Côtes d'Armor (OF et télégramme) : 12/03/2025
- Presse Morbihan (OF et télégramme) : 03/04/2025
- Presse Côtes d'Armor (OF et télégramme) : 03/04/2025

Outre l'affichage réglementaire et la publication presse, l'enquête était annoncée sur le site de la commune. Par ailleurs, plusieurs articles ont été publiés pendant l'enquête à l'initiative d'Aura et d'APB.

### **D.1.1.3 Composition du dossier**

#### **D.1.1.3.1 Dossier administratif**

Cette introduction administrative comprend :

- Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Note de présentation non technique du projet

### **D.1.1.3.2 Dossier technique**

Le projet industriel de recyclage, de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas est concerné par les procédures réglementaires suivantes :

- L'autorisation environnementale, suite à la demande présentée par la société SUEZ RVOUEST : ces éléments sont présentés dans les classeurs 1 à 8 du dossier d'Enquête Publique ;
- L'institution de servitudes d'utilité publique autour de la société SUEZ RV OUEST, qui visent une zone de 200 mètres autour de la limite des nouveaux casiers de stockage de déchets, ainsi qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats : ces éléments sont présentés dans le classeur 9 du dossier d'Enquête Publique ;
- Une demande de permis de construire déposée par la société SUEZ RV OUEST : ces éléments sont présentés dans le classeur 10 du dossier d'Enquête Publique.

<b>CLASSEUR 1 - RESUME NON TECHNIQUE ET PLANS</b>	<b>1</b>
<b>CLASSEUR 2 - DESCRIPTION DU PROJET, ETUDE DE DANGERS ET ARRETES MINISTERIELS</b>	<b>2</b>
<b>CLASSEUR 3 - ETUDE D'IMPACT ET DEROGATION ESPECES PROTEGEES</b>	<b>3</b>
<b>CLASSEUR 4 - AUTRES PIECES</b>	<b>4</b>
<b>CLASSEUR 5 - ANNEXES PJ46 DESCRIPTION DU PROJET</b>	<b>5</b>
<b>CLASSEUR 6 - ANNEXES PJ04 ETUDE D'IMPACT 1/2</b>	<b>6</b>
<b>CLASSEUR 7 - ANNEXES PJ04 ETUDE D'IMPACT 2/2</b>	<b>7</b>
<b>CLASSEUR 8 - ANNEXES PJ49 ETUDE DE DANGERS</b>	<b>8</b>
<b>CLASSEUR 9 - DOSSIER DE SUP</b>	<b>9</b>
<b>CLASSEUR 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>10</b>

## **D.2 Observations recueillies**

### **D.2.1 Impression générale**

La participation en mairie a été particulièrement réduite pendant les permanences et pendant les horaires d'ouverture de la mairie. La majorité des observations émane du registre dématérialisé et ce, uniquement sur le site web, aucun mail n'y a été enregistré.

La première et la dernière permanence ont été marquées par la présence de Monsieur de Portebane représentant l'association Aura Environnement et le collectif Green Bretagne dont les contributions ont fortement impacté l'utilisation du registre dématérialisé.

A 2 reprises, j'ai pu évoquer le dossier avec Madame Robic (association APB) au cours des permanences. Aucun incident notable a été relevé pendant cette enquête. Les conditions d'accueil en mairie étaient excellentes.

### **D.2.2 Analyse des observations**

L'inventaire des observations s'exprime comme suit :

- 250 observations numérotées de RD1 à RD250 dont 6 doublons sur le registre dématérialisé (aucune contribution par mail)
- 10 observations sur le registre papier numérotées de RP1 à RP10.
- Aucun courrier déposé en mairie

Le détail des observations est accessible au paragraphe 7.3.2 du rapport.

### **D.3 Clôture de l'enquête et modalités de transfert**

A la clôture de l'enquête le 6 mai à 17h, j'ai effectué une synthèse rapide avec Monsieur Alexis Maugeais de Suez (au téléphone) et Madame le Maire de Gueltas présente en mairie. J'ai pris possession du dossier d'enquête mis à disposition du public et du registre papier complété par les pièces jointes.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par mail à Monsieur Maugeais le lundi 12 mai. L'accusé de réception et la version dématérialisée dûment signée ont été reçus par retour.

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 27 mai 2025.

### **D.4 Analyse technique des contributions par le porteur de projet**

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet a tenu à exprimer l'analyse technique évoquée en introduction, dont je reprends ci-après quelques extraits :

*En préambule, et avant même de commencer à répondre au procès-verbal de synthèse, nous souhaitons présenter notre analyse technique des contributions qui ont pu être déposées dans le cadre de l'Enquête Publique. En effet, celle-ci révèle que plusieurs groupes de contributions ont été déposés depuis une même adresse IP, ce qui soulève des interrogations sérieuses quant à leur origine et leur sincérité.*

#### **• La multiplication artificielle des avis**

*Un faisceau d'indices concordants permet de rattacher à une origine unique plus de 135 contributions (soit plus de 50% du total) enregistrées à partir de la même adresse IP ou associées aux mêmes adresses électroniques.*

*Ces contributions sont signées sous des noms différents, collectifs ou anonymes. Tous ces messages convergent vers des arguments identiques ou fortement similaires, exprimés de manière redondante et associés à des collectifs (AURA Environnement, GREENBRETAGNE ou encore le Gueltas sans CSR), revendiqués notamment par Monsieur de Portebane.*

*Cette stratégie de démultiplication artificielle se manifeste par :*

- *Une forte redondance dans les contenus, tant sur le fond que sur la forme,*
- *Une cadence de dépôt anormalement rapide, avec parfois plusieurs par minute, soit plus de 135 contributions, déposées en moyenne toutes les heures et pendant 16 jours,*

- *L'usage systématique d'une même origine technique (même adresse IP), laissant supposer selon nous une concertation, sans doute dans un même lieu, aux fins de rédiger un texte formel de contribution environnementale,*
- *L'absence de toute justification objective de ce regroupement qui se serait tenu en un même lieu (lieu public, atelier collectif, accompagnement social, etc.) justifiant la même adresse IP.*

*Nous sommes ainsi fondés à penser qu'il existe une volonté manifeste de saturation du registre d'enquête, par une stratégie avérée et même assumée ("opération Ikstra" mentionnée à partir de la contribution n°17) de démultiplication artificielle d'expression, visant à produire une illusion de pluralité et de consensus.*

- ***Une stratégie d'opposition commerciale déguisée en participation citoyenne***

*Par ailleurs, un autre groupe de contributions (n°14, 15, 16, 62, 67, 83, 172 et 237) interroge. Ces contributions émanent toutes d'une même adresse IP, sous des identités différentes mais susceptibles de correspondre à un acteur unique dévoilé dans une des contributions : Monsieur JF Bigot lié de fait à l'entreprise Séché Environnement (apparaît en tant que Directeur des Grands Projets de la même société sur les réseaux sociaux).*

- ***Ces démarches de désinformation ont pu créer des biais de perception du projet pour les autres participants***

*Au-delà des éléments déjà exposés, il est indispensable de souligner les effets délétères que ces campagnes, de toute vraisemblance, organisées ont pu produire sur le déroulement et la perception de l'enquête publique. L'acharnement manifeste, tant par le volume que par la mécanique répétitive et artificielle de dépôt des contributions, a très certainement contribué à créer un climat de pression et de confusion autour du projet.*

*Par leur ton alarmiste, leur volume, et leur apparente homogénéité, ces contributions ont pu orienter les dépositions des parties-prenantes locales, les détournant d'une analyse objective du projet. (...)*

- ***Un contraste fort avec la concertation publique préalable de 2023***

*Au printemps 2023 (mai-juin), SUEZ a pris l'initiative d'une démarche volontaire de concertation préalable, en toute transparence, avec la volonté d'informer et de recueillir les avis du public durant trois réunions publiques, ainsi qu'un site internet dédié. Cela a fait l'objet de 12 articles dans la presse locale et d'une forte communication.*

*Malgré les efforts de communication, cette concertation préalable n'a suscité qu'une participation limitée en son temps : 36 participants cumulés lors des 3 soirées de réunion publique, une unique contribution écrite via le formulaire du site internet dédié et une question écrite à l'adresse courriel dédiée. (...)*

#### **Commentaire de la commissaire enquêtrice :**

Cette enquête a effectivement été marquée par une utilisation du registre dématérialisé anachronique en regard de l'objectif visant l'expression du public et tout particulièrement de la population régionale de proximité. La participation du public par voie électronique permet de prendre connaissance du dossier sereinement et à son rythme. Elle libère le public des contraintes spatiales et temporelles, car celui-ci n'a plus l'obligation de se rendre sur les lieux d'enquête pour y déposer ses observations. Il peut en outre le faire 24h/24h dès l'ouverture de l'enquête.

Elle est adaptée aux modes actuels de communication et à la disparition progressive de la fracture numérique. Elle peut s'effectuer de tout lieu à partir d'un ordinateur fixe, d'un ordinateur portable voire d'un smartphone et constitue une bonne préparation pour une entrevue ultérieure avec le commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences.

La participation du public nécessite un état d'esprit constructif et chaque participant se doit d'agir dans un esprit d'écoute, de bienveillance, de respect, d'ouverture, de sincérité et de loyauté. Les divergences de points de vue sont respectées comme un élément susceptible d'améliorer la qualité.

La participation du public inclut tous les publics concernés à travers une démarche proactive pour associer les publics les moins disponibles ou les moins enclins à participer. Il est porté une égale attention à la parole de chacun et les arguments avancés ne sont jugés que sur leur pertinence propre. Les bénéfices de la participation du public sont d'autant plus importants que l'on puisse valoriser les contributions au cours du processus et du bilan final.

Ces objectifs risquent toutefois d'être dévoyés quand les orientations de certaines associations ne visent que la saturation et affirment ouvertement la volonté de nuire et d'empêcher le projet par voie de recours.

Une première observation relative à la non-conformité de l'affichage en a clairement posé les bases. Si je ne souscris pas à l'analyse systématique via les adresses IP développée par Suez, je constate effectivement une proportion de 50% de participation émanant d'une même organisation et reprenant de façon répétitive les mêmes argumentaires. Je comprends l'évocation d'éléments d'opposition commerciale mais ne peux y souscrire. J'ai intégré de façon banalisée, sans parti pris, les commentaires correspondants.

En outre je

Confirme avoir enregistré les vagues successives de contributions annoncées dans l'observation RD17 (*STOP au PROJET d'INCINERATEUR à poubelles déguisé en Chaudière à Gueltas : AURA Environnement déclenche l'opération ISKRA ! Alors que l'enquête publique piétine depuis le 31/03/2025 !!! AURA Environnement en soutien au collectif Greenbretagne déclenche l'opération "ISKRA" contre le projet SUEZ d'incinérateur déguisé en chaudière à Gueltas en Bretagne et lance 1ère vague de contributions !*) et en mesure l'effet sur le déroulement des participations,

Mesure l'impact délétère que certaines contributions ont pu avoir sur la population de Gueltas et de ses environs, évalue lucidement la mobilisation qui en a découlé mais regrette qu'elle ne se soit pas exprimée de visu pendant les permanences,

Dénonce une exploitation erronée des incidents mis en exergue par Aura Environnement sur le registre dématérialisé (modération et blocage de contributions). Le gestionnaire Préambules a clairement expliqué le processus mis en accusation.

Reconnais en synthèse la richesse documentaire indéniable des contributions d'autant plus lorsque l'argumentation et les questionnements étaient exprimés de façon pertinente et documentée.



Le 4 juillet 2025